

Communiqué du Greffier

ANNONCE ARRÊTS DE CHAMBRE

Les 22 et 24 juillet 2008

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 46 arrêts de chambre le mardi 22 juillet 2008 et dix le jeudi 24 juillet 2008.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de **11 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Mardi 22 juillet 2008

Boyko Ivanov c. Bulgarie (requête n° 69138/01)

Le requérant, Boyko Lechev Ivanov, est un ressortissant bulgare né en 1961 et résidant à Burgas (Bulgarie). Soupçonné de vol, il fut arrêté et placé en garde à vue en novembre 1994. Le requérant se plaint d'avoir été maltraité par des policiers lors de sa garde à vue, et dénonce l'absence d'enquête effective au sujet de ses allégations. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Barrenechea Atucha c. Espagne (n° 34506/02)

Le requérant, Ernesto Barrenechea Atucha, est un ressortissant espagnol né en 1929 et résidant à Bilbao (Espagne). L'affaire concerne le recours introduit par l'intéressé à l'encontre de la décision des autorités internes ordonnant de suspendre les travaux d'exploitation de la carrière dont il était propriétaire. A la suite du rejet de son recours, le requérant forma un pourvoi en cassation devant le Tribunal suprême, puis un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, en vain. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant allègue que l'interprétation faite par le Tribunal suprême et par le Tribunal constitutionnel des dispositions régissant le pourvoi en cassation l'a privé du droit d'accès à un tribunal.

Gómez de Liaño y Botella c. Espagne (n° 21369/04)

Le requérant, Javier Gómez de Liano y Botella, est un ressortissant espagnol né en 1948 et résidant à Madrid. Le requérant était juge au tribunal central d'instruction n° 1 près l'*Audiencia nacional*. En octobre 1999, le requérant fut reconnu coupable de forfaiture dans une instruction dont il avait été chargé, condamné au paiement d'une amende et à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans ; il perdit ainsi son poste. L'intéressé se plaint du manque d'impartialité du Tribunal suprême l'ayant condamné au motif que les trois juges composant la formation de jugement avaient déjà eu à se prononcer sur l'affaire, notamment en confirmant en appel son inculpation. Il invoque notamment l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 2 (présomption d'innocence).

Hannu Lehtinen c. Finlande (n° 32993/02)

Kallio c. Finlande (n° 40199/02)

Les requérants sont deux ressortissants finlandais. Hannu Juhani Lehtinen, né en 1959, est décédé le 30 septembre 2005. Il résidait à Siltakylä (Finlande). Pentti Antton Kallio est né en 1953 et réside à Kaarina (Finlande). Les deux affaires concernent des procédures de majoration d'impôt engagées contre les requérants et qui auraient été inéquitables du fait notamment du refus des juridictions administratives de tenir une audience et d'entendre les dépositions des requérants et d'autres témoins, au mépris de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention (droit à un procès équitable).

Ćwiertniak c. Pologne (n° 26846/05)

Le requérant, Wojciech Ćwiertniak, est un ressortissant polonais né en 1969 et résidant à Zamość (Pologne). En septembre 2003 M. Ćwiertniak fut reconnu coupable de plusieurs vols et condamné à dix ans de prison. Il allègue en particulier que les autorités de la prison de Zamość ont censuré sa correspondance avec la Cour européenne, en violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

Drozdovs c. Pologne (n° 35367/05)

Makowski c. Pologne (n° 41012/05)

Les requérants sont, Igors Drozdovs, un ressortissant letton né en 1965 et actuellement détenu à Gdańsk, et Andrzej Makowski, un ressortissant polonais né en 1974 et résidant à Mysłowice (Pologne). M. Drozdovs fut arrêté en mai 2001 et accusé de vol en bande organisée. En mai 2006, il fut reconnu coupable des charges retenues contre lui et condamné à sept ans de prison. Soupçonné notamment de vol, enlèvement, escroquerie et fraude en bande organisée, M. Makowski fut arrêté en Espagne en octobre 2002 puis extradé vers Pologne. Il fut libéré en décembre 2006. La procédure à son encontre étant toujours pendante, il est actuellement sous contrôle judiciaire. Dans les deux affaires, les requérants se plaignent de la durée excessive de leur détention provisoire, invoquant notamment l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

Panasenko c. Portugal (n° 10418/03)

Le requérant, Oleksandr Panasenko, est un ressortissant ukrainien né en 1975. Au moment de l'introduction de la requête, il était détenu à l'établissement pénitentiaire de Coimbra. Le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure pénale à l'issue de laquelle il fut condamné à 21 ans d'emprisonnement pour le meurtre d'un chauffeur de taxi. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable).

Abdullah Yilmaz c. Turquie (n° 10512/02)

Le requérant, Abdullah Yilmaz, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à Batman (Turquie). Après avoir été blessé lors d'une fusillade avec les forces de l'ordre en juin 1995, le requérant fut placé en garde à vue. Soupçonné d'appartenir au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), il fut placé en détention provisoire et inculpé du chef de séparatisme. M. Yilmaz fut, en définitive, reconnu coupable des charges qui pesaient sur lui et condamné à la peine capitale, commuée en réclusion criminelle à perpétuité en avril 2002. Le requérant se plaint des durées excessives de sa détention provisoire et de la procédure dirigée à son encontre. Il dénonce également le manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat qui l'a condamné en raison de la présence d'un juge militaire pendant une partie de la procédure. Il invoque l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Getiren c. Turquie (n° 10301/03)

Kemal Kahraman c. Turquie (n° 39857/03)

Osman Karademir c. Turquie (n° 30009/03)

Les requérants sont trois ressortissants turcs : Neytullah Getiren, qui était né en 1959 et résidait à Bursa (Turquie), Kemal Kahraman, né en 1972 et résidant à Istanbul, et Osman Karademir, né en 1961 et résidant lui aussi à Istanbul.

M. Getiren fut arrêté en mars 1999 lors d'une opération de police menée à la suite d'un attentat à la bombe commis dans un centre commercial d'Istanbul par le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), qui avait causé la mort de treize personnes. En septembre 2002, il fut reconnu coupable d'appartenance au PKK et condamné à douze ans et six mois d'emprisonnement. Compte tenu de la durée de sa détention provisoire, il fut immédiatement élargi après le prononcé de cette décision. Il est décédé le 23 janvier 2003.

M. Kahraman fut arrêté en juin 1999 pour participation à trois attentats à la bombe contre des bars et des clubs à Istanbul. En octobre 2002, il fut reconnu coupable d'appartenance au groupe IBDA-C (Front islamique des combattants du Grand-Orient) et condamné à la réclusion à perpétuité.

M. Karademir fut arrêté le 25 mai 2002 pour vol puis mis en liberté le lendemain.

Dans ces trois affaires, les requérants invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et allèguent avoir subi des mauvais traitements en garde à vue. MM. Getiren et Karademir tirent également grief de l'insuffisance des enquêtes sur leurs allégations de mauvais traitements, en violation des articles 3 (absence d'enquête effective) et 13 (droit à un recours effectif). Enfin, M. Getiren soutenait aussi en particulier que la durée et l'illégalité de sa détention provisoire violaient l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sécurité) et que l'iniquité de la procédure dirigée contre lui violait l'article 6 §§ 1, 2 et 3 (droit à un procès équitable).

Köktepe c. Turquie (n° 35785/03)

Le requérant, Halil İbrahim Köktepe, est un ressortissant turc né en 1955 et résidant à Çanakkale (Turquie). M. Köktepe se plaint de la qualification de domaine forestier public donnée à un terrain lui appartenant sans qu'aucune indemnisation ne lui soit versée, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint du défaut d'équité et de la partialité des juridictions turques.

Tonka et autres c. Turquie (n° 11381/02)

Les requérants, Alaattin Tonka, Mehmet Sabır Özdemir et Mithat Yılmaz, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1966, 1972 et 1964 et résidant à Diyarbakır et à Mersin (Turquie). Soupçonnés d'appartenance à l'organisation illégale *Hizbullah* (Parti de Dieu), MM. Tonka et Özdemir furent arrêtés et placés en garde à vue en septembre 2000 et M. Yılmaz en mars 2001. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les intéressés se plaignent notamment d'avoir été renvoyés dans les locaux de la police pour interrogatoire après leur placement en détention provisoire, de la durée de leur détention et de l'absence de recours afin d'obtenir réparation. En outre, M. Yılmaz allègue avoir subi des mauvais traitements au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police et dénonce l'absence d'enquête effective sur ses allégations. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Satisfaction équitable

Capone c. Italie (n° 2) (n° 62592/00)

Par un arrêt rendu le 15 juillet 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du protocole n° 1 concernant le grief de la requérante relatif à une expropriation indirecte et sans indemnisation. La Cour avait alors estimé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvait pas en état.

Limassovi c. Russie (n° 37354/03)

Fiodorov c. Ukraine (n° 23906/05)

Leontiouk c. Ukraine (n° 3687/05)

Les requérants invoquent les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Çirak et autres c. Turquie (n° 33433/02)

Kaçar et autres c. Turquie (n°s 38323/04, 38379/04, 38389/04, 38403/04, 38423/04, 38510/04, 38513/04 et 38522/04)

Les requérants invoquent les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal. Dans l'affaire **Mișcarea Producătorilor Agricoli pentru Drepturile Omului**, la société requérante invoque également l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Dans les affaires **Kuczkowska, Komanický et Bașaran**, les requérants invoquent également l'article 13 (droit à un recours effectif).

Mátyus c. Hongrie (n° 33654/06)

Menyhárt c. Hongrie (n° 25648/06)

Sterbek c. Hongrie (n° 9286/04)

Sztergár c. Hongrie (n° 16407/05)

Barbato c. Italie (n° 4288/03)

Cataudo c. Italie (n° 4285/03)

De Guglielmo c. Italie (n° 5489/03)

De Maria c. Italie (n° 4287/03)

Giovanni Avecone c. Italie (n° 4281/03)

Giovanni et Pio Avecone c. Italie (n° 4280/03)

Iacopino c. Italie (n° 4283/03)

Izzo c. Italie (n° 4282/03)

Miele c. Italie (n° 5487/03)

Pannella c. Italie (n° 5485/03)

Parente c. Italie (n° 5496/03)

Parrella c. Italie (n° 39814/02)

Reale c. Italie (n° 4286/03)

Sanzari et Salvatore c. Italie (n° 4279/03)

Villanacci c. Italie (n° 5488/03)

Kuczkowska c. Pologne (n° 2311/04)

Lidia Kita c. Pologne (n° 27710/05)

Przepalkowski c. Pologne (n° 23759/02)

Mișcarea Producătorilor Agricoli pentru Drepturile Omului c. Roumanie (n° 34461/02)

Komanický c. Sloquie (n° 4) (n° 70494/01)

Başaran c. Turquie (n° 19878/03)

Jeudi 24 juillet 2008

André et autre c. France (n° 18603/03)

Les requérants sont Marc André, né en 1951 et résidant à Marseille, ainsi qu'une société de droit français, la société civile professionnelle (SCP) André, André et Associés. Les requérants sont respectivement un avocat et une société d'avocats. L'affaire concerne une visite domiciliaire effectuée dans leurs locaux professionnels, par des fonctionnaires de l'administration fiscale, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente du cabinet d'avocats des requérants. Invoquant notamment les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils dénoncent l'atteinte portée à leurs droits de la défense, au secret professionnel et l'absence de contrôle juridictionnel effectif.

Kononov c. Lettonie (n° 36376/04).

Le requérant, M. Vassili Makarovitch Kononov, est né en 1923 et réside à Riga. De nationalité lettonne jusqu'au 12 avril 2000, il se vit octroyer à cette date la nationalité russe. L'affaire concerne le grief du requérant relatif à l'application rétroactive de la loi s'agissant de sa condamnation pour « crimes de guerre » pour avoir participé pendant la Seconde Guerre mondiale, en 1944, à une action militaire punitive contre des villageois. Il invoque l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi)."

Melich et Beck c. République tchèque (n° 35450/04)

Les requérants, Lubor Melich et Martin Beck, sont des ressortissants tchèques nés respectivement en 1978 et 1977 et résidant à Prague. En janvier 1999, lors d'un contrôle d'identité, une rixe éclata entre les intéressés et trois policiers. Les requérants se plaignent de l'iniquité de la procédure engagée à leur encontre pour attaque à agent public et à l'issue de laquelle ils furent condamnés à deux mois d'emprisonnement avec sursis. Ils invoquent l'article 6 (droit à un procès équitable).

Vladimir Romanov c. Russie (n° 41461/02)

Le requérant, Vladimir Anatolievitch Romanov, est un ressortissant russe né en 1973 qui résidait à Ivanovo (Russie) jusqu'à son arrestation en octobre 2000 pour vol. En janvier 2002, il fut finalement reconnu coupable de vol qualifié et condamné à onze ans et trois mois d'emprisonnement, peine ultérieurement réduite à neuf ans et trois mois d'emprisonnement. Devant la Cour, le requérant allègue avoir été sévèrement battu par des gardiens de prison en juin 2001 et soutient que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective sur cette allégation. Il invoque les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou

dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), il soutient également qu'il n'a pas joui d'une possibilité suffisante de confronter deux des témoins à charge lors de son procès.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

A.X.A. c. France (n° 42122/04)

Le requérant invoque l'article 6 (droit à un procès équitable).

Koukalo c. Russie (n° 11319/04)

Petrov c. Russie (n° 15890/04)

Brushnytskyy c. Ukraine (n° 29439/04)

Gaïevskaïa v. Ukraine (no. 9165/05)

Les requérants invoquent tous l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). A l'exception du requérant dans l'affaire *Brouchnitski*, ils tirent également grief de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Dans les affaires *Petrov* et *Brouchnitski*, les requérants invoquent aussi l'article 13 (droit à un recours effectif).

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, les requérants se plaignent notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Krastev c. Bulgarie (n° 29802/02)

Contacts pour la presse

Adrien Meyer (téléphone : 00 33 (0)3 88 41 33 37)

Tracey Turner-Tretz (téléphone : 00 33 (0)3 88 41 35 30)

Sania Ivedi (téléphone : 00 33 (0)3 90 21 59 45)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.